

# REUT - Réutilisation des Eaux Usées Traitées

## Réunion d'information AEA

**Cédric JABLOWSKI - DREAL Bourgogne Franche-Comté**

Chargé de mission prévention de la pollution industrielle des eaux superficielles

17 avril 2024

# REUT – Réutilisation des eaux usées traitées

1. Contexte réglementaire

2. Décret du 24 janvier 2024 – secteur alimentaire

# REUT – Réutilisation des eaux usées traitées

1. Contexte réglementaire

2. Décret du 24 janvier 2024 – secteur alimentaire

# REUT – Contexte réglementaire

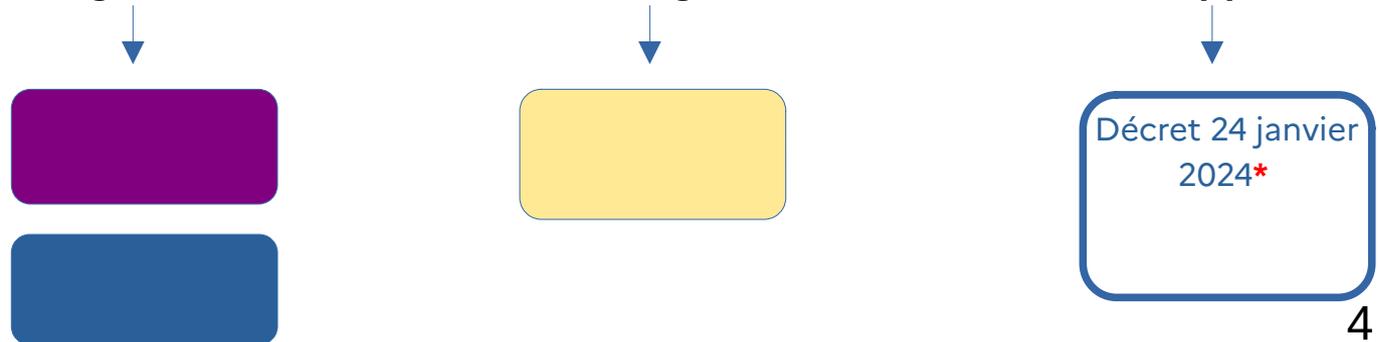
Sujet en lien avec la sobriété hydrique : un des objectifs du Plan Eau présenté en mars 2023 est de retraiter et de réutiliser 10 % des eaux usées d'ici 2030.

Réglementation en pleine évolution :

→ Décret du 29 août 2023, arrêté du 14 décembre 2023, arrêté du 18 décembre 2023, décret du 24 janvier 2024, ...

→ De nouveaux textes attendus pour une application au 1<sup>er</sup> juillet 2024

Aborder ce sujet en croisant l'**origine de la ressource** et son **usage**, afin de définir le **texte applicable** :



# REUT – Contexte réglementaire

\* : concerne les ICPE

## Décret REUT 29 août 2023

Eau usée traitée (process ind.)

Eau usée traitée (STEU)

Eau de pluie (toiture)

Eau de pluie (voirie)

Eau grise

Eau douce (rivière, nappe)

Procédure  
Épandage\*

Arrêté 18 déc.  
2023

Usage  
agricole  
(irrigation)

Usage  
agricole  
(irrigation)

Usage agricole  
(abreuvement  
du bétail)

Arrêté 14 déc. 2023\*

Usage non domestiques  
Arrosage espaces verts,  
Hydrocurage,  
Arrosage des voiries

Arrêté à venir

Usage domestiques  
Boisson, alimentation,  
Hygiène,  
Lave-linge,  
Piscine,  
Potager,  
...

Décret 24 janvier  
2024\*

Usage  
industriel  
Agroalimentaire

Encadrement direct  
dans l'AP d'autorisation\*

Arrêté du 21  
août 2008\*

Usage industriel  
Tout usage

Arrêté à venir\*

Procédure  
IOTA/ICPE\*

# REUT – Contexte réglementaire

1. Décret n°2023-835 du 29 août 2023, relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>.

+ FAQ V1 – Novembre 2023 :

[https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/documents/FAQ\\_DEB\\_textes\\_REUT\\_2023\\_12\\_14.pdf](https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/documents/FAQ_DEB_textes_REUT_2023_12_14.pdf)

→ définition des conditions d'utilisation des eaux de pluie pour les usages non-domestiques et procédure d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées.

→ a abrogé le décret du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées.

→ **il est possible d'utiliser hors ICPE les EUT issues d'ICPE** : procédure d'autorisation à respecter selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046138725/>)

→ la demande d'autorisation est déposée par le producteur (donc potentiellement une ICPE) ou l'utilisateur des EUT.

→ **usages au sein d'ICPE exclus.**

# REUT – Contexte réglementaire

2. Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>.

→ précise les conditions sanitaires et environnementales permettant de respecter les exigences de qualité et les prescriptions pour cet usage.

→ à charge au pétitionnaire de démontrer aux autorités compétentes, par la réalisation d'une démarche d'évaluation et de gestion des risques, que la qualité des eaux usées traitées est compatible avec les usages souhaités et que les prescriptions proposées sont suffisantes pour maîtriser les risques identifiés.

→ charge à lui également de mettre en place une surveillance afin de s'assurer que l'utilisation ne porte pas atteinte notamment à la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, ainsi qu'à la sécurité sanitaire des hommes et des animaux.

→ précise la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place et les cas dans lesquels la REUT est interdite (terrains saturés en eau, à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable (sauf avis contraire d'un hydrogéologue agréé), ...). Les terrains en pente sans couvert végétal, en milieu karstique ou les pâturages sont par ailleurs soumis à certaines conditions.

→ **les EUT issues d'ICPE sont concernées par ce texte.**

# REUT – Contexte réglementaire

3. Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

→ définit les seuils de qualité des eaux nécessaires aux projets de REUT en fonction des usages : cultures vivrières avec ou sans contact direct avec l'eau usée, fourrage et pâturage, cultures industrielles, énergétiques et semencières.

→ précise la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place et les cas dans lesquels la REUT est interdite (terrains saturés en eau, à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable (sauf avis contraire d'un hydrogéologue agréé), ...). Les terrains en pente sans couvert végétal, en milieu karstique ou les pâturages sont par ailleurs soumis à certaines conditions.

→ devra faire l'objet d'une demande d'autorisation justifiant de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et démontrant sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l'environnement.

→ les EUT issues d'ICPE ne sont pas concernées par ce texte (=> cf. plan d'épandage).

# REUT – Contexte réglementaire

\* : concerne les ICPE

## Décret REUT 29 août 2023

Eau usée traitée (process ind.)

Eau usée traitée (STEU)

Eau de pluie (toiture)

Eau de pluie (voirie)

Eau grise

Eau douce (rivière, nappe)

Procédure  
Épandage\*

Arrêté 18 déc.  
2023

Usage  
agricole  
(irrigation)

Usage  
agricole  
(irrigation)

Usage agricole  
(abreuvement  
du bétail)

Arrêté 14 déc. 2023\*

Usage non domestiques  
Arrosage espaces verts,  
Hydrocurage,  
Arrosage des voiries

Arrêté à venir

Usage domestiques  
Boisson, alimentation,  
Hygiène,  
Lave-linge,  
Piscine,  
Potager,  
...

Décret 24 janvier  
2024\*

Usage  
industriel  
Agroalimentaire

Encadrement direct  
dans l'AP d'autorisation\*

Arrêté du 21  
août 2008\*

Usage industriel  
Tout usage

Arrêté à venir\*

Procédure  
IOTA/ICPE\*

# REUT – Contexte réglementaire

4. Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049010414/>

→ dans l'industrie de l'alimentaire, 43% des volumes d'eaux utilisés servent au nettoyage.

→ définit les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine , y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements.

→ utilisation d'eaux issues de matières premières et d'eaux de processus recyclées : déclaration au préfet et plan de maîtrise sanitaire à élaborer.

→ utilisation d'eaux usées traitées recyclées : autorisation nécessaire du préfet de département, qui informe le CODERST du projet.

→ les EUT issues d'ICPE sont concernées par ce texte.

***!/ ce décret a vocation à être révisé et un arrêté interministériel précisera les garanties sanitaires que les eaux recyclées doivent respecter en fonction des types d'usage prévus.***

# REUT – Contexte réglementaire

5. Hors activités du secteur alimentaire : **si les eaux d'une ICPE A sont réutilisées par une ICPE B, l'encadrement de cette REUT est effective hors décret (existant ou futur) : il se fait directement dans l'arrêté d'autorisation d'une des deux ICPE voire dans les deux arrêtés d'autorisation.**

6. Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019386409>

→ aujourd'hui applicable, il a vocation à être abrogé.

→ « L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. »

→ « **Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés [...]** »

# REUT – Contexte réglementaire

## Textes à venir :

A. L'arrêté interministériel complétant le décret du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire.

B. La Direction Générale de la Santé avait mis en consultation du public, jusqu'au 26 janvier 2024, les projets de décret et d'arrêté relatifs à l'utilisation d'eaux non conventionnelles pour des usages domestiques.

-> **Les ICPE ne sont pas concernées par ce texte** (sauf ICPE au sein d'établissement recevant du public sensible (hôpital, crèche, ...)).

→ Objectif : une entrée en vigueur au 1er juillet 2024.

# REUT – Contexte réglementaire

## Textes à venir :

C. Un projet d'AM "**REUT au sein des ICPE**" pour encadrer les usages possibles et les types d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisées, complétant côté ICPE le texte mis en consultation par la DGS.

→ définitions des types d'eaux pouvant être utilisées et des usages possibles.

→ critères de qualité et conditions techniques en fonction des usages / types d'EICH.

→ PAC par le porteur de projet : autorisation selon réglementation ICPE si non-respect critères qualités ou conditions techniques → Possibilité d'aménagement de ces critères et conditions

→ objectif : une entrée en vigueur au 1er juillet 2024.

# REUT – Réutilisation des eaux usées traitées

1. Contexte réglementaire

2. Décret du 24 janvier 2024 – secteur alimentaire

# REUT – Décret du 24 janvier 2024

... relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Porté par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)

→ Article 1 et 3 : Modifie le code de la santé publique (art. R1321-5, R1321-7, R1321-39, et R1523-1)

→ Article 2 : Crée dans le code de la santé publique les art, R1322-76 à 86

# REUT – Décret du 24 janvier 2024

## Principes généraux

### Article R1322-76 : Définitions

→ Distinction entre les différents types d'eau en fonction de leur origine

- Eaux recyclées issues des matières premières
- Eaux de processus recyclées
- Eaux usées traitées recyclées

### Article R1322-77 : Périmètres des usages

... et exclusion de certaines eaux (eaux de lavage de locaux/instruments présentant des risques, eaux de STEP provenant de la collecte ou la transformation de sous-produits animaux, eaux de certaines STEU, ...)

... et conditions de stockage et de distribution

# REUT – Décret du 24 janvier 2024

## Eaux usées traitées recyclées

### Article R1322-78 : Autorisation

→ Contenu du dossier de demande

### Article R1322-79 : Contenu de l'arrêté d'autorisation

### Article R1322-80 : Qualité des eaux usées traitées recyclées

→ référence à l'arrêté ministériel attendu

→ bilan de la surveillance

→ contrôle des services de l'Etat

### Article R1322-81 : Non respect des exigences de qualité

# REUT – Décret du 24 janvier 2024

## Eaux usées traitées recyclées

### Article R1322-82 : Périmètre des usages

*... « est possible au sein de l'établissement de production de ces eaux ainsi que dans l'ensemble des établissements de la même entreprise du secteur alimentaire dès lors que ces établissements sont implantés sur un site unique. »*

### Article R1322-83 : Mesures de police administrative

# REUT – Décret du 24 janvier 2024

## Eaux recyclées issues des matières premières et eaux de processus recyclées

### Article R1322-84 : Déclaration et définition du plan de maîtrise

→ description du plan de maîtrise

→ programme de surveillance

→ « *L'utilisation d'eaux recyclées issues des matières premières est possible dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues s'ils sont situés dans un périmètre délimité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.* »

### Article R1322-85 : Non respect des exigences de qualité

## Élaboration de guide de bonnes pratiques

### Article R1322-85 : usages des EICH

→ traitements mis en oeuvre

# REUT – Décret du 24 janvier 2024

## Entreprises du secteur alimentaire

Code de la santé  
publique : R1322-78 à 83

Eaux usées traitées

- Autorisation
- Qualité définie dans un futur arrêté ministériel
- Utilisation sur le même site de production

Code de la santé publique : R1322-84 à 85

Eaux recyclées issues de  
matières premières

- Déclaration et plan de maîtrise
- Utilisation dans d'autres établissements

Eaux de processus  
recyclées

- Déclaration et plan de maîtrise
- *Utilisation dans d'autres établissements ???*

Des questions ?

Merci de votre  
participation, et pour  
votre attention !